

DECRET N° 95-303 du 18 Octobre 1995

Portant ratification du texte révisé de la Convention du 12 Mars 1976 portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative et signé à COTONOU le 27 Février 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 95-002 du *25 septembre 1995* portant autorisation de ratification du texte révisé de la Convention du 12 Mars 1976 portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative et signé à COTONOU le 27 Février 1993 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-183 du 23 Juin 1995 portant composition du Gouvernement ;

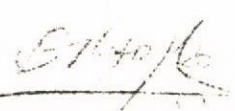
D E C R E T E

Article 1er. - Est ratifié le texte révisé de la Convention du 12 Mars 1976 portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative signé à COTONOU le 27 Février 1993 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 18 OCTOBRE 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Développement
Rural,

Mama ADAMOU N'DIAYE.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Edgar-Yves MONNOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation par
intérim,

Théodore HOLO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEDN 2 MDR 4 MAEC 4
TRIPPG 4 AUTRES MINISTRES 16 SGG 4 DGEN-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-

CENTRE PANAFRICAIN DE FORMATION COOPERATIVE

CONFERENCE PANAFRICAINE COOPERATIVE

TEXTE REVISE

DE LA CONVENTION DU 12 MARS 1976

PORTANT CREATION DU

CENTRE PANAFRICAIN DE FORMATION

COOPERATIVE

(Adopté par la 9ème Conférence Panafricaine Coopérative le 27 février 1993)

PREAMBULE

La Conférence Panafricaine Coopérative, réunie en sa neuvième session à Cotonou (République du Bénin), les 26 et 27 février 1993,

- **Se référant** à la Convention Inter-Etats portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative, adoptée le 12 mars 1976 à Cotonou par la Deuxième Conférence Panafricaine Coopérative,

- **Convaincue** que la promotion coopérative demeure encore aujourd'hui l'alternative incontournable au dépérissement économique et social des pays en développement,

- **Consciente** de la profonde aspiration des populations à plus de liberté pour un développement responsable à la base,

- **Considérant** les responsabilités morales et politiques des Gouvernements de contribuer au développement des ressources humaines nécessaires à la promotion économique et sociale des pays,

- **Prenant acte** des nouvelles orientations contenues dans le **Manifeste** des responsables d'organisations coopératives et syndicales en date du 31 mai 1991 d'une part, et des recommandations des directeurs nationaux de l'action coopérative en date du 24 janvier 1992 d'autre part,

- **Considérant la Charte Africaine** de participation populaire au développement,

DECIDE : de réviser la Convention Inter-Etats de 1976 portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative comme suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : La Conférence Panafricaine Coopérative demeure l'instance de concertation et d'orientation entre les représentants gouvernementaux chargés de l'action coopérative et les responsables des organisations coopératives et syndicales des pays africains parties à la présente Convention.
- Article 2 : La Conférence Panafricaine Coopérative se réunit, tous les deux ans pour :
- a)- discuter, évaluer et définir les politiques de promotion coopérative à l'échelle de l'Afrique ;
 - b)- initier et évaluer les politiques de législation coopérative qui garantissent l'identité et l'autonomie des entreprises coopératives dans leur diversité ;
 - c)- décider de l'appui de l'Etat au mouvement coopératif et des mesures d'accompagnement, en particulier le développement des ressources humaines.
- Article 3 : Pour assurer le développement des ressources humaines nécessaires à la promotion d'entreprises coopératives ou associatives viables, la Conférence Panafricaine Coopérative décide d'instituer un Etablissement de formation et de recherche coopératives dénommé **Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative (ISPEC)**.
- Article 4 : L'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative est un Etablissement public et multinational relevant du droit international, et doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- Article 5 : Le siège de l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative est fixé à Cotonou (République du Bénin). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la Conférence sur proposition du Conseil d'Administration.
- Article 6 : L'ISPEC peut décentraliser ses activités dans le territoire de chacun des Etats participants à travers des «antennes nationales» disposant de l'autonomie financière et organisationnelle.

Chacune de ces "antennes" rend toutefois compte à la Direction de l'ISPEC par des rapports écrits périodiques et un rapport moral et financier annuel.

L'ISPEC peut à tout moment effectuer des missions de suivi et d'évaluation auprès des "antennes".

- Article 7 : Il est créé au sein de l'ISPEC un comité de parrainage. Des personnalités de haute renommée internationale ayant contribué ou pouvant contribuer, de par leur notoriété à l'atteinte des objectifs de l'ISPEC peuvent se voir décerner le titre honorifique de membre de comité de parrainage de l'institution.
- Article 8 : Ce titre est décerné par le Président de la Conférence Panafricaine Coopérative sur proposition du Conseil d'Administration.
- Article 9 : En tant qu'institution d'intégration régionale, l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative est habilité à recevoir des étudiants et stagiaires originaires des pays participants ou non à la Convention et provenant des organisations coopératives et syndicales, des organisations non gouvernementales d'auto-promotion, des entreprises économiques du secteur privé et des administrations intéressées par l'action coopérative.

TITRE II - BUTS

- Article 10 : L'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative, Institution à but non lucratif, a essentiellement pour objet :
- a)- de former, perfectionner et recycler dans un domaine particulier ou dans tous les domaines de l'économie coopérative, les cadres supérieurs et moyens et les acteurs des secteurs d'auto-promotion en vue d'améliorer, d'élever, de diversifier ou de spécialiser les compétences techniques indispensables à la promotion d'un mouvement coopératif autonome, facteur important du développement endogène et de la promotion humaine.

b)- d'entreprendre, de faire entreprendre, de favoriser et de diffuser toutes recherches sur les problèmes coopératifs dans les pays africains, notamment dans le domaine des méthodes de formation, de l'implantation, de la gestion, du contrôle, du suivi et de la promotion des entreprises coopératives ou associatives.

Pour ce faire, les activités de l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative concernent :

- la formation des cadres supérieurs de conception capables de renouveler la culture et la pratique coopératives en milieu africain et d'engendrer les effets multiplicateurs dans ce secteur;
- la formation permanente ou continue des agents de coopération et des coopérateurs à divers niveaux pour le perfectionnement ou le renforcement de leurs compétences ;
- la recherche-action coopérative en vue du renouvellement et de l'adaptation constante de la pratique et de la théorie coopératives au contexte africain ;
- la production et la diffusion de matériel pédagogique de soutien à la formation des coopérateurs et des agents de coopération.

TITRE III - ADHESION

Article 11 : La présente Convention est ouverte à tous les Etats africains désireux d'utiliser l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative comme instrument privilégié de développement des ressources humaines et de recherche-action pour la promotion d'entreprises coopératives ou associatives et qui en acceptent l'esprit et la lettre en s'engageant à honorer régulièrement les obligations liées au statut de membre.

Article 12 : Tous les pays signataires de la Convention Inter-Etats de 1976 portant création du Centre Panafricain de Formation Coopérative sont considérés d'office contractants de la présente révision, sauf notification contraire expresse.

- Article 13 : Une copie de la présente Convention sera adressée, par les soins du Président du Comité de Direction du CPFC aux gouvernements des Etats déjà parties à la Convention inter-Etats de 1976 portant création du CPFC et à tous autres Etats intéressés pour adoption et ratification.
- Article 14 : L'adhésion d'un pays à la présente Convention confère automatiquement le droit à l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative d'opérer dans ce pays avec les garanties et privilèges attachés à son statut international.
- Article 15 : Les nouvelles adhésions à la présente Convention sont notifiées aux autres membres avant que la prochaine Conférence Panafricaine Coopérative ne statue.
- Article 16 : Le Conseil d'Administration définit les conditions d'accès aux activités de l'ISPEC par les parties non contractantes à la présente Convention.
- Article 17 : Tout membre de l'institut a droit :
- de participer aux assises des organes pour lesquels il fait partie ;
 - de recevoir toutes les informations financières contenues dans les documents de gestion de l'ISPEC ;
 - de solliciter les services de l'ISPEC dans la limite fixée par le Règlement Intérieur.
- Article 18 : Tout membre de la Conférence Panafricaine Coopérative a l'obligation :
- de respecter les statuts de l'institut
 - de s'acquitter de ses obligations financières
 - de participer aux assises auxquelles il est convoqué.
- Article 19 : Tout membre en retard de contribution de deux exercices ou plus, perd son droit délibératif au cours des sessions de la Conférence Panafricaine Coopérative et du Conseil d'Administration et ne peut être élu à un organe de décision.

TITRE IV - STRUCTURES DE FONCTIONNEMENT

Article 20 : Les structures de l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative sont :

- la Conférence Panafricaine Coopérative
- le Conseil d'Administration
- la Direction.
- le Conseil Scientifique International

DE LA CONFERENCE PANAFRICAINE COOPERATIVE

Article 21 : La Conférence Panafricaine Coopérative est l'instance de décision et d'orientation de l'ISPEC. Elle est composée d'une part, des représentants des organisations faitières coopératives et syndicales et le cas échéant des organisations coopératives et syndicales les plus représentatives et d'autre part, des représentants des structures nationales d'appui à l'action coopérative dûment mandatés par les gouvernements.

Article 22 : Les fédérations ou unions d'organisations non gouvernementales africaines ayant un secteur coopératif important peuvent, sur leur demande, participer aux travaux de la Conférence Panafricaine Coopérative à titre d'observateurs.

Article 23 : La Conférence Panafricaine Coopérative

- a)- adopte et amende les textes fondamentaux régissant la vie et le fonctionnement de l'ISPEC (statut du personnel, règlement financier, règlement intérieur, ...);
- b)- veille à l'adéquation entre les programmes de formation et les besoins exprimés par les coopérateurs et les cadres d'appui au mouvement coopératif;
- c)- examine et approuve le budget et les comptes présentés par le Conseil d'Administration;
- d)- fixe le montant des contributions dues par les parties à la présente convention;

e)- élit en son sein un Conseil d'Administration de l'ISPEC entre deux sessions et lui délègue tout ou partie de ses pouvoirs ;

f)- désigne le(s) Commissaires aux Comptes.

g)-décide du transfert du siège.

Article 24 : La Conférence Panafricaine Coopérative se réunit, de préférence, sous la présidence d'un représentant d'organisation coopérative ou syndicale tous les deux ans en session ordinaire au siège de l'ISPEC à la date qu'elle aura convenue, ou en session extraordinaire à la demande du tiers des membres, adressée au Président du Conseil d'Administration.

Toutefois, elle pourra se réunir en tout autre lieu sur invitation expresse d'un pays membre qui garantisse les conditions d'organisation et de déroulement normal des travaux.

Article 25 : La Conférence Panafricaine Coopérative ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié au moins de ses membres.

- Aux délibérations, la Conférence Panafricaine Coopérative se prononce à la majorité absolue des membres présents.

- Un règlement intérieur fixe les autres conditions de son fonctionnement et celles du Conseil d'Administration.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26 : Le Conseil d'Administration veille à l'exécution des décisions et recommandations de la Conférence Panafricaine Coopérative pendant les inter-sessions.

Article 27 : Le Conseil d'Administration, en dehors d'autres pouvoirs spécifiques à lui délégués par la Conférence Panafricaine Coopérative,

a)- suit le déroulement des activités de l'ISPEC conformément aux orientations définies par la Conférence Panafricaine Coopérative ;

b)- conseille la Direction de l'ISPEC pour la satisfaction effective des besoins exprimés par les acteurs économiques du secteur coopératif ;

c)- évalue périodiquement la mise en oeuvre des décisions et recommandations adoptées par la Conférence Panafricaine Coopérative ;

d)- appuie les démarches de la Direction auprès des Etats et des partenaires au développement pour l'assistance nécessaire à l'accomplissement de la mission à elle confiée.

e)- rend compte à la Conférence Panafricaine Coopérative de son travail

Article 28 : Le Conseil d'Administration est composé, sur une base tripartite et paritaire, de six (6) membres élus à la Conférence Panafricaine Coopérative :

- deux représentants d'organisations coopératives
- deux représentants d'organisations syndicales
- deux représentants de structures nationales d'appui à l'action coopérative.

Il se réunit au moins une fois l'an et toutes les fois que l'intérêt de l'Institut l'exige.

Il est toujours présidé par un représentant d'une organisation coopérative ou syndicale, alors que la vice-présidence revient de droit au représentant de la structure nationale de l'action coopérative du pays siège.

Aucun pays ne peut avoir plus d'un représentant au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son président sur un projet d'ordre du jour préalablement établi.

DE LA *DIRECTION DE L'ISPEC*

Article 29 : L'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative est géré par un Directeur nommé par la Conférence Panafricaine Coopérative pour une période de quatre (4) ans renouvelables une fois.

Article 30 : Le Directeur,

- a)- représente l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative dans les actes officiels ;
- b)- participe à l'élaboration de la politique de formation de l'Institut ;
- c)- assure le fonctionnement de l'ISPEC et en répond ;
- d)- négocie et signe les conventions et protocoles d'assistance bilatérale et multilatérale ;
- e)- soumet au Conseil d'Administration, un rapport moral et financier couvrant l'inter-session ;
- f)- prépare les assises de la Conférence Panafricaine Coopérative et les sessions du Conseil d'Administration et y participe.

Article 31 : Le Directeur est assisté d'un Directeur des Etudes et d'un Chef des services administratifs et financiers.

Le Directeur des Etudes assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

Il signe les contrats du personnel enseignant (permanent, contractuel ou vacataire) et des consultants après avis du comité de sélection composé du corps enseignant permanent.

DU CONSEIL SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL

Il est composé de scientifiques de haut niveau choisis par la direction en fonction de leur compétence.

Il se réunit périodiquement, sur convocation du Directeur de l'ISPEC, pour évaluer le contenu scientifique des programmes et veiller au respect des exigences académiques des enseignements.

TITRE V - RESSOURCES

Article 32 : Les ressources de l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative proviennent :

a)- des contributions régulières des membres contractants et des organisations coopératives et syndicales membres de la Conférence Panafricaine Coopérative ;

b)- des dons, legs et subventions qui pourraient lui être accordés par des Gouvernements, des Institutions publiques ou privées, des Organisations internationales ou par des particuliers ;

c)- des bourses des étudiants

d)- des prestations de services, des ventes ou location de matériels pédagogiques, de la location des infrastructures de l'ISPEC, etc.

TITRE VI - RETRAIT DES MEMBRES

Article 33 : Tout membre contractant peut se retirer de la présente Convention à tout moment en notifiant sa décision au Conseil d'Administration de l'Institut six (6) mois avant la prochaine session ordinaire de la Conférence Panafricaine Coopérative.

Cet avis est communiqué aux autres membres. Le retrait ne prend effet qu'après que la Conférence Panafricaine Coopérative ait statué sur le cas. Il est procédé au règlement des comptes et le membre sortant reste devoir toutes les dettes pendantes.

TITRE VII - AMENDEMENT-REVISION-REGLEMENT DE DIFFEREND-DISSOLUTION

Article 34 : La présente Convention peut être amendée ou révisée sur demande d'un membre si le projet recueille la majorité des deux tiers des membres contractants.

En cas d'amendement ou de révision, la décision est transmise à tous les membres contractants aux fins d'engager les procédures d'adoption ou de ratification.

Article 35 : Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout membre partie au différend, déféré à la Conférence Panafricaine Coopérative

Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, la Conférence Panafricaine Coopérative ne peut trancher le différend à la majorité absolue, les parties s'abstenant, la Conférence crée une commission arbitrale composée d'arbitres désignés par les parties à raison d'un arbitre par partie et d'un arbitre désigné par l'ensemble des parties au différend ; ce dernier assure la présidence de la commission.

A défaut d'accord pour la désignation de l'arbitre-président, celui-ci est nommé par le Président de la Conférence Panafricaine Coopérative.

Article 36 : En cas de dissolution de l'Institut Supérieur Panafricain d'Economie Coopérative, la Conférence Panafricaine Coopérative fixe les modalités de la réalisation de l'actif et du passif.

TITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 : En attendant la mise en place des nouvelles structures de fonctionnement, celles régissant le CPFC demeurent fonctionnelles.

TITRE IX - RATIFICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : La présente Convention s'imposant aux membres déjà signataires de la Convention de 1976, elle sera soumise d'une part, aux gouvernements concernés pour adoption selon les procédures constitutionnelles respectives et d'autre part, aux nouveaux Etats intéressés pour approbation et adoption.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente Convention tirée en autant d'exemplaires qu'il y a de membres participants.

Article 40 : La présente Convention abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de la Convention Inter-Etats du 12 mars 1976 portant création du CPFC.

FAIT A COTONOU, LE 27 FEVRIER 1993

LA CONFERENCE PANAFRICAINNE
COOPERATIVE